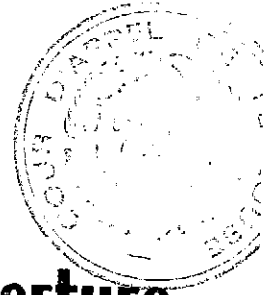


BARREAU DE TOULOUSE



# Séance solennelle d'ouverture de la Conférence du Stage

21 Décembre 1968



Discours de M. le Bâtonnier MARTY



Eloge du Bâtonnier PIGASSE

par M<sup>e</sup> Albert MAMY

Avocat à la Cour  
Lauréat de la Conférence - Médaille d'or



Les Contestataires de la Renaissance

par M<sup>e</sup> Xavier PECH de LACLAUZE

Avocat à la Cour  
Lauréat de la Conférence - Médaille d'or



Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI  
28, allée Jean-Jaurès  
TOULOUSE

1969

# DISCOURS

## de M. le Bâtonnier MARTY

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,  
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,  
MESDAMES, MESSIEURS,  
MES CHERS CONFRÈRES,

Lorsque, par la confiance de mes confrères, j'ai été mis en situation d'avoir, après tant d'autres, à prononcer ce discours traditionnel, j'ai pensé que le mieux était de lire les bons auteurs pour me former à bien écrire ; et j'ai relu, avec énormément de plaisir et de fruit, nombre de discours prononcés en semblables circonstances par mes prédécesseurs.

Cette lecture a accru en moi le sentiment de la difficulté de la tâche à raison de tout ce qui a été déjà dit d'excellent sur un thème qui paraît au premier abord toujours le même ; mais j'y ai puisé aussi un encouragement car chacune de ces allocutions est en partie couleur du temps et porte de façon plus ou moins apparente la marque des préoccupations et des difficultés de son époque.

A cet égard, suis-je victime de l'illusion commune qui nous fait croire à d'exceptionnels tourments ? Il me semble cependant que le bâtonnier qui a pris ses fonctions au début de la présente année judiciaire peut s'estimer comblé.

Quel temps fut en effet plus fertile en réformes ? Et au moment même où je dois entretenir nos jeunes confrères de la profession dans laquelle ils vont faire les premiers pas, voici qu'elle se trouve mise en question dans un processus que l'on dit vouloir rapide, et qui serait de nature à modifier très sensiblement la structure et les conditions d'exercice de nos activités.

L'homme est-il tel que l'excès même de la recherche du mieux l'inquiète ou le lasse ? Le fait est en tous cas que l'ampleur même des bouleversements qui ont été conçus pose beaucoup de problèmes difficiles à résoudre et suscite des divergences ou

tout au moins des inquiétudes, même sans aller jusqu'au Lamento en forme de *de profundis* récemment exhalé dans la « Revue des Deux Mondes » par un de nos grands confrères.

Certains approuveraient volontiers cet ancien confrère Pons de Verdun, avocat au Parlement de Paris, avant de devenir membre de la Convention, président des Cinq-Cents, avocat général à la Cour de Cassation, et finalement exilé comme régicide, qui distillant l'expérience d'une vie longue et agitée dans un quatrain du temps de la douceur de vivre, rimait :

« Point de réforme salulaire  
Si l'on consulte en réformant  
Non pas le désir de mieux faire  
Mais celui de faire autrement. »

D'autres aisément transposeraient la phrase justement inquiète d'un confrère aussi, Barnave, promis sous la Terreur au tragique destin que l'on sait, lorsqu'il s'écriait : « Il est bien intéressant de commencer une révolution, mais bien à charge de la finir ».

Cependant nous sommes « embarqués » dirait Pascal, « en situation », à la mode existentialiste. Réfléchissons si vous le voulez bien sur cette conjoncture, avec le sentiment de tout ce qu'il y a de fragile et périssable, autant que de pressant, dans des préoccupations circonstanciées et des vues prospectives.

Suivant la marche implacable — en attendant peut-être de devenir intolérable — de l'évolution sociale, économique et technique et des courants de population vers les grands centres urbains, l'on ramènerait encore une fois et dans un avenir prochain la justice vers ces centres, le courant de la vie judiciaire se retirant un peu plus de l'arrière-pays et du semi-désert français.

Les membres des professions judiciaires, avocats, avoués, agréés, se trouveraient réunis avec d'autres juristes praticiens dans une « profession unique » investie d'un monopole du droit, sous réserve d'exceptions telles que celle concernant les notaires ou d'autres à définir.

Cette mutation serait l'occasion et même en partie tout au moins, la cause d'une nouvelle réforme, concomitante de la procédure.

Ce sont là de vastes perspectives et qui toutes, de façon directe ou indirecte, mettent en cause non seulement les situations acquises et les habitudes, mais l'avenir ou la conception même des professions concernées, au premier rang desquelles se place, on peut le dire, sans excès ni injustice, la profession d'avocat.

Il est difficile, au temps présent, de s'abstraire de ces préoccupations qui s'inscrivent en filigrane dans la trame journalière de la vie judiciaire habituelle et pour le moment inchangée.

Il ne s'agit pas ici de résoudre les problèmes ainsi posés ; la solution devant dépendre d'un enfantement encore incertain. Mais si comme le pensait Ihering le droit se fait dans la lutte, peut-être n'est-il pas superflu de présenter pour cet usage quelques réflexions sur ces questions actuelles et disputées.

Une réforme est un pari pour l'avenir. Par nature elle concerne plus faiblement les plus anciens et qui ont derrière eux une carrière déjà longue, mais dont les habitudes et les méthodes risquent cependant d'être changées et même bouleversées après un long usage. En optant à une importante majorité pour la réforme au cours d'une consultation récente, le Barreau de Toulouse a choisi — je crois pouvoir l'interpréter ainsi — en faisant prévaloir l'intérêt de ceux qui en pleine maturité ou plus jeunes, représentent l'avenir de la profession, et de vous donc mes jeunes confrères qui abordez en ce jour aux rivages de la vie judiciaire et juridique.

Il a certainement aussi été sensible au souci d'une meilleure administration de la justice et de l'intérêt des justiciables : plus de simplicité et s'il se peut d'économie, l'usager n'étant plus obligé d'aller et venir en un ballet incessant de l'avocat à l'avoué d'instance ou d'appel, ou l'agréé, sans oublier le conseil fiscal ou de sociétés par exemple ; plus de garanties aussi dans la prestation des services juridiques.

Les changements projetés posent cependant de graves problèmes qui font l'objet présentement d'études difficiles et de discussions tendues, avec à l'arrière-plan la perspective d'éventuels « arbitrages » gouvernementaux.

Si, comme on nous le déclare, la profession d'avocat doit être l'archétype de la profession unique à laquelle elle donnerait son nom ; si d'ores et déjà elle en contient pratiquement tous les éléments ou possibilités : la plaidoirie ; la postulation dans les procédures de tribunaux d'exception ; la possibilité de rédaction d'actes ; et le conseil — déjà placé si haut dans l'ancienne France que, selon notre La Rocheffavin, si les avocats escoutans n'étaient que feuilles ou bourgeons et les avocats plaidans que fleurs ou brindilles, les consultans, siégeant au banc le plus honorable, étaient au contraire fruits et bois parfaits —, il n'en reste pas moins que de très importantes questions restent à résoudre et qui ne sont point aisées.

D'abord l'indemnisation des préjudices qui pose, a fortiori dans les circonstances présentes, un grave problème financier ; et qui est de justice élémentaire pour les titulaires de charges avant tout évidemment, mais le cas échéant aussi pour d'autres victimes de dommages à raison des bouleversements de situations qui peuvent également atteindre par exemple certains confrères.

Il y a aussi le caractère substantiel sinon total d'un monopole qui constitue la contrepartie d'un sacrifice dans la mesure où le monopole actuel de la plaidoirie, ou le monopole partiel de la postulation vont être partagés avec d'autres parties prenantes. Il faut craindre les exceptions dont certaines sont justifiées ou inévitables, mais dont la multiplication aboutirait à priver de contenu le monopole du droit et à le rendre indéfendable, pratiquement dépourvu de sanction effective. A l'arrière-plan se situe, particulièrement difficile, le problème des sociétés fiduciaires.

Enfin, pour ne toucher que les points principaux, si l'inclusion des autres professions judiciaires avec lesquelles nous sommes habitués à œuvrer et collaborer avec confiance et sympathie ne pose pas de problèmes, il en est autrement des conseils juridiques dont le nombre est mal connu : selon certaines recherches, il dépasse à Toulouse la moitié du nombre des avocats de notre barreau, et dans le ressort de la Cour il ne serait pas loin du nombre total des avocats des divers barreaux. Des garanties objectives non seulement d'expérience mais de compétence (avec comme niveau celui de la licence en droit), ainsi que des garanties d'honorabilité, sont indispensables ; et si le surplus des conseils juridiques doit demeurer dans un cadre d'extinction, des règles minima restreignant ou prohibant notamment certaines pratiques publicitaires ou de démarchage ne sont pas moins nécessaires.

Il n'y a là qu'une esquisse des questions brûlantes qui sont en devenir, et des conditions qui peuvent à nos yeux constituer des limites indispensables en ce qui concerne l'organisation même de la profession ; celle-ci demeurant bien entendu fondée sur la liberté de la plaidoirie et sur l'autonomie des ordres, expression et garantie de nos libertés essentielles, sauf à concevoir peut-être certains regroupements permettant aux barreaux, trop peu nombreux, de survivre.

La réforme de la procédure est un domaine qui préoccupe en même temps que nous les magistrats, puisqu'il s'agit de la charte même de notre collaboration à l'œuvre de la justice.

Une réforme de la procédure est un immense chantier et il n'est pas question d'en faire ici le tour.

Dans ce domaine cependant les avocats ont leur mot à dire et des positions essentielles à défendre, non pour la défense égoïste de commodités personnelles ou d'intérêts corporatifs, mais dans le souci sincère et profond des intérêts des justiciables et de la justice.

Les délibérations anciennes et récentes des divers organes représentatifs de la profession concordent remarquablement sur des principes fondamentaux qui nous guident en la matière.

Le premier, c'est qu'en matière civile — comme le constatait le précis classique dont l'un des auteurs a été récemment Garde des Sceaux — le procès civil, l'instance sont la « chose des parties » ; et suivant les justes observations de l'un de nos rapporteurs du congrès d'Aix-en-Provence en 1962, la justice civile n'est ni au service du pouvoir exécutif, ni au service du juge, pas plus d'ailleurs qu'à celui des hommes d'affaires ; elle est au service des justiciables qui doivent demeurer de façon fondamentale maîtres de leur procès. Celui-ci n'est pas une simple matière première vouée à l'alimentation d'un mécanisme judiciaire. Il est la traduction sur le plan procédural de l'autonomie essentielle qui reste et doit rester celle de la vie privée.

Sous les réserves qu'impose la notion d'ordre public, le juge civil doit rester au service des parties qui devront demeurer aussi libres que possible quant à l'étendue et quant au rythme de leurs interventions : certes, le magistrat est aussi le gardien du bon ordre et de l'efficacité du service dont il a la haute responsabilité, mais la discipline consentie et l'incitation permanente doivent avoir la priorité, et utilisant au maximum les réactions spontanées, elles constituent des voies plus fécondes en définitive qu'un dirigisme autoritaire et nécessairement bureaucratique du procès.

Dans l'organisation de la nouvelle procédure se posera bien entendu le problème de la liberté ou de la restriction territoriale de la postulation. Il faut évidemment qu'en face de la juridiction saisie il y ait un représentant de la partie ; faudra-t-il réserver cette postulation aux membres du barreau local ? ou se contenter d'une simple élection de domicile ? Question importante certes, et qui devra être résolue, mais qui ne touche pas aux problèmes fondamentaux.

Fondamental au contraire demeure le principe d'oralité.

Non certes pour justifier des bavardages prolongés et inefficaces : le temps n'est plus où Cicéron pouvait se glorifier d'avoir plaidé durant quatre audiences pour Cornélius Barbus ; et lorsqu'il n'y a rien à dire de plus et d'utile, l'avocat moderne peut s'inspirer encore utilement du conseil que Martial donnait au confrère romain de boire pour en finir l'eau restant dans la clepsydre. L'éloquence judiciaire valable aujourd'hui se veut justement ramassée et incisive, et l'avocat digne de ce nom souffre lorsque la bousculade de la profession et l'imperfection de la préparation font qu'il n'a pas le temps d'être bref.

Sous ces réserves, et sans méconnaître évidemment la nécessité des écritures et des documents, l'oralité des débats a des vertus irremplaçables.

Seule elle peut réaliser une véritable publicité de la justice, et il n'est pas besoin de gloser sur le caractère essentiel d'une telle garantie.

Elle reste le meilleur moyen d'information simultanée des membres d'une juridiction collégiale, et l'on peut penser qu'en France tout au moins, la collégialité n'est pas une moindre garantie pour le justiciable et même pour les juges.

Enfin, bien mieux que l'accumulation successive de mémoires, répliques ou dupliques, l'oralité permet, avec finalement une grande économie de temps, de concentrer le débat et de le vivifier, dans un moment de lutte suprême et intense, révélateur irremplaçable des forces et des faiblesses des systèmes affrontés.

Il est significatif d'ailleurs qu'elle conserve une place de choix non seulement dans les procédures classiques des pays libéraux, mais même dans les procédures qui se veulent novatrices et populaires.

En sus de ces principes fondamentaux il y aurait évidemment beaucoup à dire encore et à débattre. En nos temps de consultation et de participation, peut-être pourrait-on concevoir certains assouplissements des méthodes de débats judiciaires ; sans méconnaître ni le caractère indispensable d'exposés d'ensemble bien conçus, ni la nécessaire solitude du juge dans le délibéré final, ne pourrait-on ménager entre les deux des contacts et discussions ou informations complémentaires, contradictoires bien entendu, en forme plus simple que ne le comportent les usages actuels, et qui pourraient servir utilement l'œuvre de la justice.

Car en définitive là est l'alpha et l'omega de notre vie commune. Le but de la justice n'est pas la célérité — sous réserve que la lenteur excessive ne vienne pas consommer l'injustice —, il est dans la qualité de la justice sans laquelle risque de proliférer l'un des scandales majeurs pour les consciences et se répercuter un désordre jamais négligeable dans un devenir humain où chacun a sa part de responsabilité.

Les mutations, et tout particulièrement celles concernant la structure de notre profession, si elles doivent s'accomplir ne pourront cependant le faire de façon valable que si la profession nouvelle conserve et cultive les traditions fondamentales qui constituent, formée au cours des siècles, l'âme même de la profession d'avocat et son authentique noblesse.

Après le détour prospectif que les circonstances présentes nous ont conduit à faire, nous retrouvons, mes jeunes confrères, un thème permanent et dont après tant d'autres, il me plaît de vous entretenir.

Fournies par l'histoire, affinées par l'expérience et la délicatesse, ces traditions forment un dépôt que tout avocat digne de

ce nom tient pour aussi naturel qu'essentiel. Celui qui ne les reçoit pas ainsi s'est trompé de route ; et s'il n'était pas entendu que cette âme de nos barreaux et de nos ordres sera maintenue, tous les avocats unanimes se dresseraient je pense pour la défendre.

Ce qui existe, en vérité, ne s'est pas fait tout seul ni en un jour : il y a loin du logographe athénien, de Démosthène rédigeant pour Phormion contre Appolodore ; puis sur les mêmes faits Appolodore contre le témoin de Phormion (oh procédure écrite !), jusqu'à l'avocat moderne et aux règles de nos barreaux.

Les modes peuvent changer : on peut discuter à perte de vue si le menton de l'avocat doit être rasé ou porter la barbe, ou comme on l'a discuté en 1844 jusque devant la Chambre des requêtes, si les avocats pouvaient porter moustache sans porter atteinte à « la dignité de l'audience et à la gravité des fonctions qui y sont exercées ».

Mais l'essentiel demeure et l'histoire jalonne ces préoccupations.

Certes l'avocat est un lutteur, et si le temps n'est plus où il pouvait jeter le gant pour provoquer le duel judiciaire, comme le barrister anglais pouvait encore le faire au début du siècle dernier, au risque, tel Hugues de Fabrefort, désavoué par son client, d'avoir à combattre lui-même ; il ne s'agit plus que d'écrits et de paroles, mais ici, comme l'écrit à merveille le bâtonnier Jacques Charpentier dont on ne saurait trop méditer les *Remarques sur la parole*, « celle-ci est action ou n'est rien... Tout discours est un combat. »

Toutefois le combat judiciaire a gardé ses règles qui, *mutatis mutandis*, peuvent pour la plupart être aisément étendues à d'autres activités dans une profession élargie.

Intégrité bien sûr et respect du secret répondant à la confiance faite. C'est élémentaire.

Loyauté ensuite. « L'avocat n'a qu'un sac » pouvons-nous répéter dans le style de notre confrère Antoine Loisel.

Urbanité et dignité, se traduisant d'abord dans le respect de la justice et des magistrats qui la rendent, et qu'il est de tradition constante de voir payée de retour, de façon particulièrement précieuse. Pas question bien sûr que l'avocate moderne imite la terrible Caia Afrania qui, furieuse d'avoir perdu le procès qu'elle avait plaidé, avait eu à l'égard de son juge ce que le bâtonnier Brunois appelle « un geste retroussé et irrévérencieux » ; ni comme au temps du Parlement de Paris et de son arrêt du 18 avril 1569, de voir constater que le bruit était tel de part et d'autre que les avocats n'avaient pu s'entendre ; pas plus qu'il n'y aurait lieu de morigéner les conseillers, comme le faisait l'ordonnance de juillet



1493, du fait qu'ils se levaient de l'audience « pour aller en greffe et autres lieux pour parler et conférer les uns avec les autres... »

Mais respect aussi de la partie adverse en évitant de suivre l'exemple de notre grand confrère romain Cicéron, toujours lui, lorsqu'il faisait de l'esprit un peu lourd sur Verres et verrat.

Courtoisie et confraternité surtout envers les confrères ; elles donnent à la vie du Palais tant de charme et un haut degré de civilisation. Sauf nécessité, évitons même d'imiter Waldeck-Rousseau, si sûr de lui qu'il sortait, dit-on, de l'audience quand on plaidait contre lui. Ce sera en outre prudence élémentaire.

Dignité encore et discrétion dans la fuite des procédés publicitaires directs ou indirects. Fuyons l'exemple de l'avocat romain qui, « sub Jove frigido vel torrido » il est vrai, amenait le soutien d'une claque pour ponctuer ses périodes les plus réussies. Il ne faut pas davantage que M<sup>e</sup> X..., comme dans le dessin de Daumier, lise dans un journal judiciaire l'éloge de lui-même par lui-même.

Mais deux vertus cultivées heureusement parmi nous me paraissent l'emporter si possible sur celles qui viennent d'être évoquées : l'indépendance inséparable du courage, et le désintéressement qui peut mener jusqu'à la charité.

Déjà, il y a vingt ans et plus, le Bâtonnier Lanaspèze exaltait à bon droit ces vertus de l'avocat, comme déjà le chancelier d'Aguesseau le faisait à son époque, dans le xvii<sup>e</sup> siècle finissant.

Indépendance à l'égard du client qui doit être défendu mais non servi avec servilité. Faut-il dire pour cela avec Pierre Loewel « Il y a de bons clients, il n'y en a pas de délicieux » ?

Quel que soit le respect, indépendance aussi envers les juges ; indépendance à l'égard du pouvoir bien sûr et aussi de la pression et des réactions du public et de la foule.

Désintéressement et discrétion dans les relations pécuniaires. Que l'on m'entende bien : il n'est pas question de proposer aux avocats de ce temps d'imiter l'exemple de notre saint confrère et patron qui parcourait la Bretagne en secourant pauvres et malades et plaidant gratuitement. Il est vrai que Dieu pourvoyait à ses besoins et lui envoyait des vêtements par l'intermédiaire des anges. Il suffit d'assumer des charges, sans équivalent autour de nous : celles non négligeables de la consultation gratuite et celles, si lourdes, de l'assistance judiciaire ; nos jeunes confrères en savent quelque chose, dont je salue le dévouement. D'autre part, l'exercice de la profession s'accompagne de prestations fiscales, parafiscales ou autres particulièrement lourdes et dont le poids n'a cessé de croître durant les dernières années. La profession d'avocat est un métier, spécialement dur d'ailleurs, harcelé, pétri d'anxiété et d'angoisse même (oh ! l'attente, en apparence calme, du jugement qui va tomber du siège, du verdict de la cour d'assises), et qui

requiert un travail acharné en même temps qu'une compétence sans cesse plus difficile à maîtriser. De telles peines méritent salaire ; et la gratuité de la loi Cincia, ou les taxations et maxima, ont été à bon droit écartés, sous le contrôle du bâtonnier puis du juge en cas de contestation et de recours à la justice. Nous avons d'ailleurs la caution à cet égard d'un autre ancien confrère — pouvons-nous dire — grand docteur et devenu saint Augustin, et celle de la *Somme théologique* elle-même puisque saint Thomas, au Traité de la Justice, *Secunda secundae*, justifie attentivement l'avocat de recevoir des honoraires.

Mais l'avocat ainsi rassuré doit savoir garder à l'égard de celui qui est venu se confier à lui, une attitude de discrétion et de modération.

Il y a quelque temps cependant dans une brillante étude publiée par le *Figaro littéraire*, deux jeunes confrères exprimaient des vues qui ne sont pas directement contraires mais sensiblement différentes. Marquant non seulement les justes limites des qualités ci-dessus évoquées, mais, selon leur opinion, le caractère parfois factice ou pharisaïque de ce qui ne serait qu'attitude démentie par la réalité des comportements, ils mettent au premier plan, avec le déclin de l'éloquence judiciaire, au moins celle qui est démodée, une morale professionnelle nouvelle : « une morale de la compétence, du travail bien fait, du service bien rendu » dans tous les domaines où l'activité judiciaire ou extrajudiciaire de l'avocat est appelée à se manifester. Une « morale de technicien » en un mot.

Nul ne peut contester qu'elle ne soit exigible. Et la profession, à plus forte raison si elle doit être élargie, devra se transformer pour y satisfaire, par la reconquête de domaines juridiques ou complémentaires trop ignorés ou abandonnés à d'autres, par le groupement des compétences, ou par les spécialisations nécessaires.

Mais une morale technocratique de l'utile réduirait trop la stature de la profession ; elle lui ôterait une grande partie et peut-être l'essentiel de son charme qui tient au climat que développent les vertus traditionnelles de l'avocat. L'avocat de la profession nouvelle, technicien bien armé, mais conservant le meilleur du legs du passé, devra continuer à mériter qu'on retrouve en lui, telle qu'évoquée par Conrad, « cette réponse aux appels confus de la vie et de la mort, qui sont le fondement d'une nature chevaleresque ».

Il convient maintenant de commémorer selon l'usage nos joies et nos deuils.

Parmi les joies il faut inscrire l'élection comme membre libre de l'Institut de France de notre confrère Pierre de Gorsse, tout récemment devenu avocat honoraire, dont le talent littéraire et

la vie dévoués à la défense de la beauté des monuments et des sites, vocation déjà présentée dans son discours de lauréat du Stage, a été ainsi récompensée avec éclat.

Le bilan des deuils, hélas, est plus lourd.

Le Bâtonnier Haon, dont le père était officier de carrière, était né à Tours le 27 avril 1888. Après avoir fait ses études à Brive, bachelier à 16 ans, il était venu faire ses études de droit à la Faculté de Toulouse : sa fiche conservée raconte qu'elles ont été exceptionnellement brillantes, une cascade ininterrompue de boules blanches et d'éloges, chaque année des prix aux concours et le deuxième prix au Concours général des Facultés de Droit en 1907. Il a prêté serment le 28 octobre 1907 et au terme de son stage, suspendu et prolongé à raison du service militaire, il recevait en 1912 la première médaille. Sa carrière d'avocat civiliste et d'affaires allait se dérouler selon le rythme d'une époque où les meilleurs marquaient longuement le pas avant d'épanouir leur action. Collaborateur des Bâtonniers Pérès et Soulié, auxquels il vouait un fidèle attachement, il devait ensuite à son tour, se trouver à la tête d'un cabinet très important. Dans sa jeunesse, il avait pratiqué le rugby et il n'avait jamais cessé de s'y intéresser, se dévouant à son club, le Stade Toulousain, dont il a été longtemps président. Du sportif il avait la silhouette vigoureuse et ramassée, le style direct et tourné, sans fioritures, vers l'efficacité.

Dans son comportement on retrouvait aussi le militaire qu'il était par tradition familiale et par goût. Il avait fait la guerre de 1914-1918 dans l'infanterie, et il l'avait terminée avec le grade de capitaine de réserve, la croix de guerre et la Légion d'honneur. C'est comme chef de bataillon qu'il reprendra l'uniforme lors de la guerre de 1939-1940. C'est toujours à titre militaire qu'il sera fait officier puis commandeur de la Légion d'honneur. Cet aspect de sa personnalité met en relief son courage et son patriotisme profond.

Le patriotisme, le sens du devoir, l'avaient conduit aux heures de la défaite à accepter la charge de la mairie de Toulouse et à s'acheminer ainsi vers l'épreuve tragique de la déportation au camp de Neuengam, en compagnie d'un certain nombre de Toulousains notables. Il en était revenu en juin 1945, méconnaissable, pesant à peine quarante kilos.

Sa robustesse foncière lui permit cependant de retrouver ses forces et nous l'avons revu à la barre tel que nous l'avions connu et aimé, cordial et net.

Il avait pris sa retraite en juillet 1956 et il s'était retiré d'abord à Beaulieu, en Dordogne, pays d'origine de sa seconde épouse.

Puis il était revenu vivre à Toulouse, à Lardenne, pour se rapprocher de l'une de ses quatre enfants née de son premier mariage, une fille, veuve d'un officier disparu en Indochine, et de ses petits-enfants.

Notre Ordre l'avait honoré par toutes les distinctions dont il dispose : depuis la première médaille du Stage, par les élections successives au Conseil de l'Ordre et le bâtonnat en 1937-1938, jusqu'à la plaquette marquant les cinquante ans d'appartenance à la profession. C'est dans les salons de l'Ordre, en 1965, que son compagnon d'armes, le Président honoraire du Tribunal de Commerce Camilli lui a remis la cravate de commandeur de la Légion d'honneur.

Le 2 mai 1967 un accident stupide a fauché sa robustesse, son sourire amical et franc. Il venait d'accomplir sa soixante-dix-neuvième année.

Relisons son discours de bâtonnat pour y trouver l'expression de ce qui a été le mot d'ordre de sa vie professionnelle et de citoyen : le « devoir ».

M<sup>e</sup> Maurice Lévy nous a quittés après une longue et cruelle maladie, au cours de laquelle il a lutté avec une grande énergie, revenant au Palais au cours d'une rémission qui ranimait fugitivement l'espérance. Né à Toulouse le 22 février 1911, il y avait fait ses études de droit, il était venu au Barreau en 1933, familialement guidé par notre si regretté confrère René Milhaud, dont la nature heureuse préfigurait mal l'atroce destin final. Il a fréquenté comme je l'avais fait moi-même auparavant, le cabinet accueillant de la rue Saint-Bernard, qui demeure aussi dans mon souvenir fidèle, et il y a reçu la formation irremplaçable que dispensait une expérience consommée des affaires et une exigence lucide de la préparation.

M<sup>e</sup> Lévy, au terme de son stage, était premier lauréat de la Conférence. Mais sa carrière d'avocat allait être rudement agitée, interrompue par les traverses et les impulsions de temps difficiles. Mobilisé en 1939 comme aspirant, fait prisonnier, il retrouvait sa vocation d'avocat en aidant à la défense de ses camarades traduits devant le Tribunal militaire de Königsberg. Après plusieurs tentatives, il parvenait à s'évader et à rejoindre la France. C'était pour prendre aussitôt contact avec les mouvements de résistance et devenir adjoint du chef régional du Mouvement national des prisonniers de guerre et déportés. Il se dévoue ensuite au rapatriement des prisonniers et déportés de la région toulousaine, puis devient temporairement sous-directeur au Ministère des prisonniers de guerre, déportés et résistants, chargé de la préparation

des textes, donnant un enseignement à l'Ecole Nationale d'Administration et participant au jury des examens. Il sera ensuite directeur adjoint de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

En avril 1951 cependant il nous revient et demande à reprendre son activité professionnelle.

Son talent s'affirmait, fait de finesse, de courtoisie, de douceur et de compréhension humaine.

L'exercice de la profession n'épuisait pas la générosité de sa nature. Non seulement, dans les conseils ou comités directeurs il continuait à se dévouer pour les évadés, anciens combattants, prisonniers et victimes de guerre, mais dans de multiples groupements, Ligue de l'Enseignement, Mouvement Fédéraliste Européen, il manifestait ses aspirations idéalistes et humaines.

Il avait en 1945 refusé la médaille de la Reconnaissance française, n'ayant, disait-il, rien fait de plus que quantité de membres de ses associations. La croix de guerre, celle des évadés, la croix du combattant, celle de chevalier de la Légion d'honneur avaient cependant reconnu ses mérites.

Nous garderons le souvenir de ce confrère et de cet ami hors du commun.

La vie n'a pas laissé à M<sup>me</sup> Mesplé-Galaup le temps d'accomplir sa carrière.

Elle avait d'abord été tentée par des études mathématiques, mais elle les avait abandonnées pour des raisons familiales. Après l'intermède d'une fonction de secrétariat, elle était venue vers vingt-cinq ans aux études de droit qu'elle avait poursuivies brillamment. Au terme de son stage d'avocat, elle avait remporté la première récompense et, se plaçant au cœur même du problème de l'avocat, elle avait prononcé l'éloge de saint Yves. Le Palais se souvient de sa silhouette sérieuse et sage. Le mariage et quatre maternités avaient interrompu sa carrière professionnelle. Elle la reprenait, organisant son installation d'avocat à Colomiers, dans une zone en développement, non loin de la maison qui s'achevait sur la colline pour être la maison du bonheur. Le 11 novembre 1967, au cours d'une visite familiale, elle partait pour une promenade en scooter dont elle ne devait pas revenir. Tous ceux qui ont assisté à ses obsèques dans la petite église de Tournefeuille en conserveront sans nul doute le souvenir poignant.

Plein d'une vie truculente, haut en couleurs, M<sup>e</sup> Louis Peyranne, lui dont la voix sonore avait paru défier le temps, nous a quittés aussi. Je salue sa mémoire, mais selon nos usages il conviendra de l'évoquer seulement l'an prochain.

Comme un refrain vient après la strophe et après plus de quarante ans, qu'il me soit permis de redire l'interrogation de Valéry :

« Où sont des mots les phrases familières,  
L'art personnel, les âmes singulières ? »

Ils sont dans notre souvenir, forgé par l'amicale et quotidienne communauté de vie du Palais.

Il me reste à remplir un très agréable devoir : exprimer ma gratitude à toutes les hautes personnalités qui ont bien voulu rehausser de leur présence cette séance d'ouverture de la Conférence du Stage de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Toulouse, au premier rang desquelles on ne m'en voudra pas de faire une place particulière aux hauts magistrats, et tout spécialement M. le Premier Président Guary et M. l'Avocat Général Gay. En assistant à cette cérémonie, ils marquent à nouveau, et je les en remercie, les liens privilégiés qui continuent à unir la magistrature et le barreau.

Dans sa séance du 8 juillet 1968, le Conseil de l'Ordre a décidé d'attribuer une médaille d'or à M<sup>e</sup> Mamy et une seconde médaille d'or à M<sup>e</sup> Pech de Laclauze.

M<sup>e</sup> Mamy a été chargé de l'éloge et M<sup>e</sup> Pech de Laclauze de la dissertation.

M<sup>e</sup> Larrat a reçu le prix Henry-Dupeyron institué par notre regretté confrère et délivré pour la première fois.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas décerné d'autres récompenses, mais pour une raison exceptionnelle : l'impossibilité où il s'est trouvé de départager les mérites des autres concurrents, M<sup>e</sup> Besse, Brault-Fabre, Guèze, Pérès et Sirol, dont les noms méritent d'être évoqués à cette séance.

---